



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service maritime

AP N° 22/21

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale
au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Projet de requalification du front de mer
sur la commune de Saint-Laurent-du-Var**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-9 et R. 181-34 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2124-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 7 octobre 2019 par la mairie de Saint-Laurent-du-Var ;

Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 4 décembre 2019 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 16 janvier 2020 ;

Considérant que la dynamique hydrosédimentaire au droit de la plage Cousteau implique un engraissement naturel de la plage par des alluvions gris du Var et des galets ;

Considérant que le ré-ensablement de la plage par du sable de carrière n'est pas compatible avec un substrat constitué de galets et d'alluvions, du point de vue des équilibres sédimentaires ;

Considérant que le rechargement avec des sédiments non adaptés risque d'engendrer un dérèglement de la dynamique hydrosédimentaire ;

Considérant que le projet de rechargement de la plage Cousteau avec du sable de carrière, d'une nature et d'une couleur très différentes des matériaux naturels du site, porte atteinte à l'état naturel du rivage de la mer ;

Considérant que le projet de rechargement n'est pas motivé par des nécessités de défense contre la mer ;

Considérant que la plage concernée par le projet de rechargement est située à proximité immédiate d'un site Natura 2000 et d'une zone de protection de biotope ;

Considérant que la gestion du domaine public maritime naturel doit tenir compte des principes du développement durable quant à la bonne utilisation des ressources, au respect des paysages et la préservation des équilibres naturels ;

Considérant que les compléments du 16 janvier 2020 susvisés n'apportent pas de réponse satisfaisante aux demandes de justification du rechargement de plage ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré irrégulier ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1. Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 7 octobre 2019, et complétée le 16 janvier 2020, par la commune de Saint-Laurent-du-Var dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – 222, avenue du Levant – 06 706 Saint-Laurent-du-Var Cedex, concernant les travaux en contact avec le milieu marin dans le cadre du projet de requalification du front de mer sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, est rejetée.

Article 2. Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent-du-Var est peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Var pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3. Voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nice.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

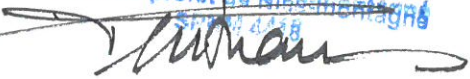
Article 4. Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté donc une copie leur sera adressée.

À Nice, le 24 FEV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
Yves LUCHANS



Yves LUCHANS